

# Service CEA

L'Urssaf simplifie vos formalités

Janvier 2022



Tout employeur a pour obligation d'établir un contrat de travail, d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) dans les 8 jours qui précèdent la prise de fonction du salarié, de déclarer les rémunérations versées, d'établir les bulletins de paie, de régler les cotisations et contributions sociales à l'Urssaf.

## Le service CEA (Chèque emploi associatif) simplifie ces formalités

### Pour qui ?

Ce service s'adresse aux **associations** et **fondations** situées en Métropole et dans certains territoires d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Saint-Martin). Il leur permet de gérer **gratuitement** les formalités liées à l'embauche et à la gestion de leurs salariés\*, en CDD et CDI. Si vous adhérez au dispositif, vous devrez l'utiliser pour l'ensemble de vos salariés.

### Les situations particulières :

#### → les contrats exclus du dispositif

Les contrats d'engagement éducatif, contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération, contrat de travail temporaire, CUI-CAE Dom.

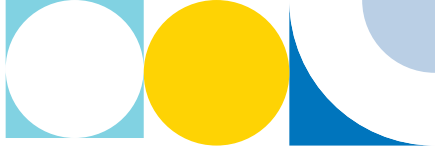
#### → les salariés non gérés actuellement

Les artistes et mannequins bénéficiant de taux réduits et déduction forfaitaire spécifique, stagiaires dont la rémunération est supérieure à la franchise, journalistes et colporteurs de presse, le personnel navigant, les salariés d'associations intermédiaires, de groupements d'employeurs et comités sociaux et économiques.

#### → les exonérations non gérées actuellement

Les exonérations liées à l'aide à domicile et au service civique.

\* relevant du régime général pour les associations et fondations métropolitaines, des régimes général ou agricole pour celles situées en Outre-Mer.



**Comment ?** sur **cea.urssaf.fr**

→ **en adhérant :**

votre structure doit **avoir un numéro Siret**. À défaut, vous pouvez en faire la demande sur [cfe.urssaf.fr](http://cfe.urssaf.fr) ou en contactant le service CEA.

Parallèlement à votre demande d'adhésion, **vous devez prendre contact avec vos organismes sociaux** - service de santé au travail, prévoyance, complémentaire santé, opérateur de compétences (Opco) - **pour la contribution à la formation professionnelle continue**. Cette démarche permet de garantir les droits à prestations de vos salariés.

→ **en télédéclarant :**

**1. tous vos salariés dans la rubrique « Contrats »**

En cas d'embauche, vous pouvez saisir votre déclaration dans les minutes qui précèdent sa prise de fonction.

**2. les rémunérations dans « Volets sociaux »**

Vous pouvez éditer le certificat d'enregistrement dès la validation de votre déclaration et modifier les données des volets sociaux.

## **Les + du service CEA**

- Offre gratuite pour simplifier vos formalités.
- Espace employeur sécurisé.
- Simulation de calcul de vos cotisations.
- Archives de vos déclarations (bulletins de paie, décomptes de cotisations, attestations fiscales...).
- Alerte par mail des nouvelles mises à disposition suite à vos déclarations.



## Que fait le service CEA ?

**à partir de vos déclarations, nous réalisons :**

- les bulletins de paie
- le calcul du montant des cotisations et contributions
- le calcul du montant de l'impôt sur le revenu de vos salariés
- le décompte de cotisations et de l'impôt sur le revenu prélevé à la source
- la déclaration sociale nominative (DSN) qui se substitue à la majorité des déclarations effectuées auprès de chaque organisme de protection sociale obligatoire : Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, complémentaire santé, prévoyance
- certaines déclarations annuelles : état récapitulatif annuel, attestation fiscale, transmission du montant de la masse salariale brute annuelle.

---

À partir du taux transmis par l'administration fiscale, le service CEA gère le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et calcule le montant à prélever sur le revenu d'activité de votre salarié. Il vous communique ensuite le montant du salaire net après imposition que vous devrez lui verser.

## Comment régler vos cotisations, contributions et l'impôt sur le revenu de vos salariés ?

**Vous effectuez un seul règlement par prélèvement automatique auprès de votre Urssaf, pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires** (Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, complémentaire santé, prévoyance), ainsi que pour l'impôt sur le revenu de vos salariés (si ces derniers sont imposables).

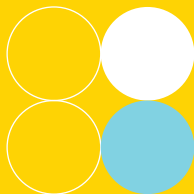
**Il vous appartient de verser directement auprès de vos organismes sociaux les cotisations et contributions suivantes :** service de santé au travail, contribution à la formation professionnelle supplémentaire prévue par la convention collective.

**Les cotisations et contributions prélevées par l'Urssaf financent les prestations sociales du régime général de Sécurité sociale et du régime d'assurance chômage :** soins médicaux, retraite, allocations familiales et indemnités en cas d'arrêts maladie, de congés maternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, prestations d'assurance chômage...

**L'Urssaf vous accompagne avec le service CEA en ligne !**

consultez nos guides « Adhérer et déclarer vos salariés en toute simplicité » sur

**cea.urssaf.fr**



## Le Guso

Si l'association n'a pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacles et qu'elle souhaite employer, sous contrat à durée déterminée, des artistes ou techniciens du spectacle vivant, elle doit obligatoirement s'adresser au Guso, pour effectuer ses déclarations et paiements de cotisations.

**Contactez votre conseiller Guso**

de 9h à 17h du lundi au vendredi

et de 9h à 13h le jeudi au :

**0 805 41 40 41**

Service & appel  
gratuits

**guso.fr**



**Urssaf service CEA**

**0 806 801 501**

Service gratuit  
+ prix appel

**Depuis l'étranger : 00 33 (0) 806 801 501**

(tarif variable selon l'opérateur téléphonique)

**Nos conseillers sont à votre disposition  
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h**

(heures métropole)